



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date de prise d'effet : 2023/08/14

Numéro : CPD - 4

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Procédure applicable à l'examen de la détention aux termes de l'art. 525 du Code criminel

Résumé

La présente directive de pratique énonce une procédure générale s'appliquant à l'examen de la détention visé à l'article 525 du Code criminel, suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans R. c. Myers, 2019 CSC 18. Cette procédure (qui s'inscrivait dans la directive de pratique provisoire que la présente directive remplace) a d'abord été élaborée dans le cadre de rencontres tenues avec des représentants de la magistrature de la Cour suprême et de la Cour provinciale, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, de la Legal Services Society, des services correctionnels de la Colombie-Britannique (BC Corrections), de la direction des services aux tribunaux (qui comprennent les shérifs), du ministère du Développement de l'enfance et de la famille, du personnel affecté à la mise au rôle et du personnel juridique de la Cour. Cette procédure a été révisée de manière à prendre en compte l'expérience de sa mise en pratique et les modifications apportées à l'art. 525 du Code criminel dans la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, L.C. 2019, c. 25 (projet de loi C-75).

Cette procédure est conçue pour que la personne accusée comparaisse devant la Cour dès que possible après avoir été détenue sous garde en attente de son procès pendant 90 jours (ou 30 jours dans le cas d'une jeune personne détenue en raison d'infractions pour lesquelles elle est poursuivie par procédure sommaire), mais également pour donner au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense assez de temps pour être avisés et avoir accès aux documents dont ils ont besoin pour se préparer à la poursuite ou, dans le cas de la défense, pour aider la personne accusée à décider si elle renonce ou non au droit à l'examen de sa détention que lui garantit l'art. 525. Les trois principales étapes de ce processus sont les suivantes :

À la première étape, le personnel des services correctionnels amorce la procédure de demande en présentant une demande écrite à une adresse centrale du service de mise au rôle de la Cour suprême.

À la deuxième étape, une audience de mise au rôle est tenue à la date, à l'heure et au lieu fixés dans un avis délivré par le service de mise au rôle de la Cour suprême. La personne accusée comparaît par vidéoconférence. Les audiences de mise au rôle sont tenues à Vancouver. Le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense peuvent comparaître par téléconférence ou par vidéoconférence (si ces services sont faciles à obtenir).

À la troisième étape, la demande d'examen de la détention est entendue à la date, à l'heure et au lieu fixés par la Cour, sauf si la personne accusée renonce à son droit de faire examiner sa détention. Habituellement, les demandes d'examen de la détention sont entendues au lieu du siège de la Cour suprême le plus près de celui où le procès sera instruit ou au lieu principal où siège la Cour suprême dans cette région, mais elles peuvent être entendues ailleurs par commodité pour les diverses parties à l'instance, si la Cour l'ordonne.

Orientation

Présentation de la demande par une personne ayant la personne accusée sous sa garde

1. C'est le directeur de l'établissement où la personne accusée est détenue qui fait préparer et déposer la demande requise au paragraphe 525 (1) du *Code criminel*.
2. Chaque demande doit être envoyée par courriel sous forme d'un document distinct en pièce jointe au coordonnateur de l'examen des détentions, au service de mise au rôle de la Cour suprême, à detention.review@bccourts.ca.

Avis d'audience de mise au rôle

3. La Cour étudie la demande et prévoit une date d'audience de mise au rôle.
4. L'audience de mise au rôle se tient au palais de justice de Vancouver et la personne accusée comparaît par vidéoconférence depuis l'établissement où elle est détenue.
5. Le coordonnateur de l'examen des détentions prépare et achemine à la personne accusée, au soin de l'établissement où elle est détenue, un avis (l'avis d'audience de mise au rôle) indiquant la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience sur l'inscription de l'affaire au rôle, ainsi qu'une copie de sa demande, et il envoie copie de ces deux documents par voie électronique aux adresses, personnes ou organismes suivants :
 - a. si c'est le Service des poursuites pénales du Canada qui poursuit, à l'adresse électronique centrale prévue à cette fin, à savoir federal525notices@ppsc-sppc.gc.ca;
 - b. si c'est le Service des poursuites pénales de la Colombie-Britannique qui poursuit, à l'adresse électronique centrale prévue à cette fin, à savoir 525bcps@gov.bc.ca, ou à l'adresse électronique désignée du bureau du procureur de la Couronne régional compétent;

- c. à l'avocat de la défense, si on sait de qui il s'agit;
- d. à la Legal Services Society, si son assistance est requise pour la désignation d'un avocat de la défense à la personne accusée.

Survenue d'évènements qui rendent la personne accusée inadmissible à présenter une demande

A. Demande de clôture de la demande d'examen pour cause d'inadmissibilité

6. Si l'un ou l'autre des évènements suivants survient au cours des démarches, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense doit, avant midi la veille de la date de la prochaine comparution prévue, présenter à la Cour une demande de clôture de la demande d'examen de la détention en envoyant un message électronique au coordonnateur de l'examen des détentions, avec copie à l'adresse électronique centrale désignée à l'intention du procureur de la Couronne chargé de l'affaire, ou à l'avocat de la défense si c'est le procureur de la Couronne qui présente la demande de clôture :
 - a. la personne accusée a été remise en liberté;
 - b. la personne accusée a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de toutes les accusations faisant l'objet de la demande, ou toutes ces accusations sont conclues d'autre manière;
 - c. la personne accusée a été jugée et condamnée à l'égard de toutes les accusations faisant l'objet de la demande;
 - d. le procès de la personne accusée à l'égard des accusations faisant l'objet de la demande est commencé.
7. Cette demande doit être faite au moyen du [formulaire de demande de clôture de la demande d'examen de la détention aux termes de l'art. 525 du Code criminel pour cause d'inadmissibilité](#), qui constitue l'**annexe A** de la présente Directive de pratique. L'avocat peut écrire son nom en caractères d'imprimerie à la ligne « Signature de l'avocat » au lieu de sa signature manuscrite. Son nom en caractère d'imprimerie vaudra signature dans la mesure où il indique clairement dans son message électronique de demande qu'il approuve le contenu du formulaire.
8. Si c'est le procureur de la Couronne qui présente la demande, il doit confirmer, en cochant la case prévue dans le formulaire, qu'il a consulté l'avocat de la défense quant à la demande d'examen de la détention et que ce dernier convient qu'il faut la clore pour le motif indiqué dans le formulaire.
9. Un juge de la Cour examinera cette demande. S'il décide qu'il faut clore la demande d'examen de la détention pour les motifs énoncés dans le formulaire, il peut l'ordonner en signant la partie du formulaire prévue à cette fin.

10. Si le juge signe le formulaire, le coordonnateur de l'examen des détentions répondra au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense pour leur annoncer que la demande d'examen de la détention est close et ordonnera l'annulation de toute nouvelle comparution à cet égard.
11. Si le juge décide qu'il ne convient pas de clore la demande d'examen de la détention pour les motifs énoncés dans le formulaire, le coordonnateur de l'examen des détentions enverra une réponse au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense pour leur annoncer que la demande d'examen de la détention sera étudiée comme prévu.
12. Si la personne accusée est remise en liberté, les services correctionnels peuvent en aviser la Cour en envoyant un message électronique au coordonnateur de l'examen des détentions qui, dès réception de ce renseignement, en avisera à son tour le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. La demande d'examen de la détention sera ainsi close.
13. Si le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense est d'avis que la personne accusée est inadmissible à l'examen de sa détention pour un motif autre que ceux susmentionnés, il doit le soulever à la prochaine comparution prévue. Par ailleurs, le procureur ou l'avocat peut également communiquer avec le coordonnateur de l'examen des détentions pour demander que la question soit ajoutée à une audience de mise au rôle et soulever la question lors de cette audience.

B. Plaidoyer de culpabilité

14. Lorsque le procureur ou l'avocat annonce à la Cour officiellement que la personne accusée a déposé un plaidoyer de culpabilité à l'égard de toutes les accusations faisant l'objet de la demande, celle-ci est close, sauf si le juge, en se fondant sur les observations du procureur ou de l'avocat, ordonne que l'audition de la demande soit ajournée jusqu'à une audience de mise au rôle qui sera tenue dans les six mois, au cas où la situation de la personne accusée changerait à l'égard de son admissibilité.
15. Si la demande d'examen de la détention est close parce qu'un plaidoyer de culpabilité a été déposé avant son audition et que la personne accusée est autorisée ultérieurement à retirer ce plaidoyer, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense peut demander la réactivation de la demande originale en envoyant un message électronique au coordonnateur de l'examen des détentions.
16. Si l'audition de la demande est ajournée pour une longue période en raison du dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, l'avocat de la défense peut, à tout moment, demander par courriel au coordonnateur de l'examen des détentions que l'audience de mise au rôle soit devancée et que la demande soit entendue dans ce cadre ou présenter une demande de clôture pour cause d'inadmissibilité.

Ajournement

17. Les avocats doivent faire tout leur possible pour éviter l'ajournement de l'audience de mise au rôle afin que la demande d'examen de la détention soit entendue dès que possible, pour « empêcher le prévenu de croupir en détention avant son procès et assurer la tenue rapide du procès en assujettissant les longues incarcérations à la surveillance des tribunaux » : arrêt *Myers*, para. 41.
18. Néanmoins, s'il est nécessaire d'ajourner l'audience de mise au rôle, l'avocat de la défense pourra l'ajourner pour une période ne dépassant pas 45 jours suivant la date prévue à l'origine pour cette audience, en remplissant le *formulaire d'ajournement* qui constitue l'**annexe B** de la présente Directive de pratique et en l'envoyant par courriel au coordonnateur de l'examen des détentions au plus tard à 16 h la veille de l'audience de mise au rôle, avec copie à l'adresse électronique centrale désignée à l'intention du procureur de la Couronne chargé de l'affaire.
19. Dès réception du *formulaire d'ajournement* dûment rempli, le coordonnateur de l'examen des détentions envoie une réponse au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense et confirme la nouvelle date et la nouvelle heure fixées pour l'audience de mise au rôle.
20. Après le délai de 45 jours suivant la date du premier avis d'audience de mise au rôle, on ne peut plus utiliser le *formulaire d'ajournement*. L'avocat de la défense ou le représentant ayant reçu les instructions nécessaires qui sollicite un ajournement doit se présenter à l'audience de mise au rôle suivante pour y soulever la question de l'état de l'affaire et expliquer pourquoi un nouvel ajournement est nécessaire.
21. Si l'audition de la demande est ajournée pour une longue période, l'avocat de la défense peut, à tout moment, demander par courriel au coordonnateur de l'examen des détentions que l'audience de mise au rôle soit devancée et que la demande soit entendue dans ce cadre.

Renonciation

22. Si, à tout moment pendant les démarches, la personne accusée souhaite renoncer au droit de faire examiner sa détention que lui confère l'art. 525 du *Code criminel*, l'avocat de la défense peut remplir le *formulaire de renonciation* qui constitue l'**annexe C** de la présente Directive de pratique et l'envoyer par courriel au nom de la personne accusée au coordonnateur de l'examen des détentions, avec copie à l'adresse électronique centrale désignée à l'intention du procureur de la Couronne chargé de l'affaire.
23. L'avocat de la défense doit conserver le *formulaire de renonciation* original jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes, selon la première éventualité :
 - a. la date à laquelle une décision finale est rendue dans l'instance, ce qui comprend les appels interjetés;

- b. la date d'expiration du délai d'appel, si aucun avis d'appel relatif à l'instance n'a été déposé dans ce délai;
 - c. la date à laquelle la Cour exige le dépôt du formulaire original.
24. Si la Cour demande à l'avocat de déposer le *formulaire de renonciation* original, ce dernier doit le faire promptement après cette demande.
25. Dès réception du *formulaire de renonciation* dûment rempli, le coordonnateur de l'examen des détentions enverra une réponse et confirmera que l'affaire a été retirée du rôle. La Cour considérera alors que la demande est close.

Transcriptions

26. Si un avocat entend solliciter du juge, à l'audience de mise au rôle, une ordonnance de production des transcriptions de la première enquête sur la remise en liberté sous caution aux fins de l'audition de la demande d'examen de la détention, il doit remplir le formulaire en ligne qui se trouve [ici](#), à la page « Scheduling » du site Web « the Courts of British Columbia », et en envoyer une copie par courriel à detention.review@bcccourts.ca au plus tard à 16 h la veille de l'audience de mise au rôle. La présentation de ce formulaire accélère les démarches relatives à la formulation d'une ordonnance de production de transcriptions dans le cadre de l'audience de mise au rôle.
27. Si un avocat a présenté le formulaire en ligne de demande d'ordonnance de production de transcriptions, il doit également, à l'audience de mise au rôle, demander que la Cour ordonne la production de ces transcriptions pour que la demande soit versée au dossier.
28. À l'audience de mise au rôle, le greffier de la Cour confirmera s'il a reçu ou non les renseignements nécessaires au moyen du formulaire.
29. Si un avocat ne peut pas soumettre le formulaire prévu, il doit avoir à sa disposition les renseignements suivants, qu'il versera au dossier à l'audience de mise au rôle pour faciliter la formulation d'une ordonnance :
- a. les numéros de dossier de greffe et le lieu de l'instance principale;
 - b. les dates de toutes les enquêtes sur la remise en liberté sous caution à faire transcrire;
 - c. les dates de toutes les décisions relatives à la remise en liberté sous caution à faire transcrire.

Rapports d'adéquation technique

30. Si un avocat entend solliciter du juge, à l'audience de mise au rôle, une ordonnance de production d'un rapport d'adéquation technique aux fins de l'audition de la demande d'examen de la détention, il doit avoir à sa disposition tous les renseignements nécessaires,

qu'il donnera officiellement à l'audience de mise au rôle, pour faciliter la formulation d'une ordonnance.

L'audience de mise au rôle

31. L'audience de mise au rôle vise à établir si la personne accusée souhaite faire entendre une demande d'examen de sa détention et, le cas échéant, à fixer ou veiller à ce que soit fixée une date pour l'audition de cette demande et discuter des étapes préalables à l'audition de la demande.
32. Sauf directive contraire de la Cour, la personne accusée comparait à l'audience de mise au rôle par vidéoconférence, depuis l'établissement où elle est détenue.
33. Sauf directive contraire de la Cour, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent participer à l'audience de mise au rôle par vidéoconférence MS Teams ou par audioconférence en se servant du lien ou des numéros à composer à cette fin qui leur auront été transmis par le coordonnateur de l'examen des détentions dans le message électronique auquel sera joint l'avis d'audience de mise au rôle.
34. Sauf directive contraire de la Cour, l'avocat de la défense n'est pas tenu de participer à l'audience de mise au rôle (bien qu'il/elle puisse le faire s'il/elle le souhaite), à condition de transmettre au procureur de la Couronne, au moins 24 heures avant la date et l'heure fixées pour cette audience, les renseignements nécessaires pour faire avancer les démarches d'audition de la demande d'examen de la détention.
35. Si l'avocat de la défense n'a pas eu avec le procureur de la Couronne la communication visée au paragraphe 34 ci-dessus ou n'a pas présenté de *formulaire d'ajournement* comme le prévoient les paragraphes 18 et 19, il est attendu qu'il/elle se présente à l'audience de mise au rôle soit en personne, soit par l'entremise d'un représentant ayant reçu les instructions nécessaires. En cas d'absence non motivée de l'avocat de la défense à l'audience de mise au rôle, celle-ci peut être ajournée jusqu'à la prochaine date disponible et la Cour peut ordonner à l'avocat de la défense de s'y présenter ou d'y envoyer un représentant ayant reçu les instructions nécessaires et d'être en mesure de faire avancer les démarches d'audition de la demande d'examen de la détention.
36. La personne accusée n'est pas tenue de comparaître à l'audience de mise au rôle si un avis de désignation d'un avocat a été déposé auprès de la Cour (soit un nouvel avis, soit une copie d'un avis de désignation d'un avocat déposé auprès de la Cour provinciale) et si l'avocat désigné se présente par vidéoconférence MS Teams ou par audioconférence au nom de la personne accusée.

Fixation d'une date d'audition de la demande d'examen de la détention

37. Si le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont déjà pris des dispositions à l'égard d'une date, d'une heure et de l'estimation du temps requis pour l'audition de la demande d'examen de la détention auprès du service de mise au rôle de la Cour suprême

avant l'audience de mise au rôle, alors la date et l'heure de l'audition de la demande d'examen de la détention peuvent être fixées à l'audience de mise au rôle.

38. Si le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense n'ont pas pris de dispositions à l'avance auprès du service de mise au rôle de la Cour suprême, l'affaire sera inscrite au rôle de la Cour suprême le plus près pour que soit tenue une audience de fixation de la date d'audition de la demande de révision de la détention, en application de l'art. 525 du *Code criminel*.
39. En général, en même temps qu'elle fixe une date pour l'audition de la demande d'examen de la détention, la Cour :
- a. demande aux avocats leurs estimations du temps nécessaire pour l'audition de la demande;
 - b. précise les moyens par lesquels la personne accusée comparaitra à l'audition, afin que les dispositions nécessaires soient prises;
 - c. décide du lieu qui se prête le mieux à l'audition de la demande d'examen de la détention, en tenant compte de ce qui pourrait convenir aux personnes qui y prendront part, de la disponibilité des salles d'audience et du personnel et d'autres facteurs pertinents;
 - d. traite de la question des documents (p. ex. les transcriptions, les motifs, les pièces, etc.) qui seront requis à l'audition de la demande d'examen de la détention et, s'il le faut, ordonne que ces documents soient produits;
 - e. demande si les services d'un interprète seront requis.
40. Sauf directive contraire de sa part, si la Cour ordonne que soit tenue une deuxième audience de mise au rôle ou une audience de fixation de la date d'audition de la demande d'examen de la détention aux termes de l'art. 525 du *Code criminel*, et si l'avocat de la défense y comparait au nom de la personne accusée, alors la personne accusée n'est pas tenue de comparaître à cette audience mais elle peut le faire par vidéo, à condition de l'indiquer à la première audience de mise au rôle.

L'audition de la demande d'examen de la détention

41. La demande d'examen de la détention sera entendue à la date, à l'heure et au lieu qui auront été fixés lors de l'audience de mise au rôle ou de l'audience de fixation de la date d'audition, sauf s'ils sont fixés ou modifiés ultérieurement de la manière habituelle. Les lieux où siège la Cour suprême à l'extérieur de Vancouver et de New Westminster fonctionnent selon le système des assises; en conséquence, toutes les affaires sont inscrites pour une semaine donnée et les avocats doivent être prêts pour l'audition de la demande n'importe quel jour de la semaine en question.

42. Sauf directive contraire de la Cour, si un juge de la Cour suprême est désigné juge du procès ou juge de gestion de l'instance à l'égard des accusations en raison desquelles la personne accusée est détenue, la demande d'examen de la détention sera entendue devant ce juge.
43. En général, la personne accusée comparaît par vidéoconférence depuis l'établissement où elle est détenue, sauf si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique, auquel cas elle comparaît en personne à l'audition de la demande d'examen de sa détention :
- a. la personne accusée souhaite comparaître en personne ou n'est pas représentée par un avocat à l'audition;
 - b. des témoignages de vive voix seront présentés à l'audition;
 - c. la personne accusée aura besoin d'un interprète ou d'une autre aide que l'établissement ne peut pas raisonnablement fournir.
44. La personne accusée n'est pas tenue de comparaître à l'audition de la demande d'examen de sa détention, à moins que des témoignages de vive voix n'y soient présentés, si un avis de désignation d'un avocat a été déposé auprès de la Cour (soit un nouvel avis, soit une copie d'un avis de désignation d'un avocat déposé auprès de la Cour provinciale) et si l'avocat désigné comparaît en personne au nom de la personne accusée.
45. Le procureur de la Couronne doit apporter pour l'audition des copies des documents suivants à l'intention du juge qui préside :
- a. la ou les dénonciations ou l'acte d'accusation;
 - b. le casier judiciaire de la personne accusée (si la Couronne allègue que cette personne en a un).
46. Si un avocat souhaite invoquer des pièces produites lors d'enquêtes antérieures sur la remise en liberté sous caution qui ne renvoient pas à l'affaire à l'audience de mise au rôle susmentionnée, il doit se donner assez de temps pour faire le nécessaire auprès du greffe de la Cour afin que des copies de ces pièces, ou les originaux le cas échéant, soient mises à la disposition du juge qui présidera l'audience.
47. Les documents que l'avocat entend invoquer à l'audition de la demande d'examen de la détention doivent être déposés au greffe où la demande d'examen de la détention sera entendue. En alternative, si les documents ne sont pas volumineux, les avocats peuvent les acheminer par voie électronique (en format PDF et avec des signets lorsque cela est utile selon les instructions données ici) à l'adresse électronique du service de mise au rôle de la Cour suprême du lieu où la demande d'examen de la détention sera entendue. Ces documents devraient être remis au greffe ou au service de mise au rôle de la Cour suprême au plus tard à 16 h deux jours avant la date de l'audition.

Instructions visant à hâter le déroulement de l'affaire

48. Si, conformément à l'alinéa 525 (4) a) du *Code criminel*, le juge qui préside l'audition de la demande d'examen de la détention donne des instructions visant à hâter le déroulement de l'affaire traitant des accusations faisant l'objet de la demande, le greffier de la Cour fera produire des *instructions en application du paragraphe 525 (4) du Code criminel*, qui seront consignées.
49. Si les *instructions* sont signées par le juge qui préside ou, en son absence, par un autre juge de la Cour, le greffier de la Cour les fera déposer et en enverra copie par courriel au coordonnateur de l'examen des détentions.
50. Si le procès doit être instruit devant la Cour provinciale, le coordonnateur de l'examen des détentions fournira une copie des *instructions* au bureau du juge en chef, au soin du juge en chef adjoint, au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense.
51. Si le procès doit être instruit devant la Cour suprême, le coordonnateur de l'examen des détentions fournira une copie des *instructions* au juge en chef, au juge en chef adjoint ou au juge qu'ils auront désigné, ainsi qu'au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense.

Exigence d'une deuxième audition de la demande d'examen de la détention

52. Si le juge qui préside l'audition de la demande d'examen de la détention exige que cette demande soit entendue une deuxième fois dans les 90 jours ou dans tout autre délai visé à l'alinéa 525 (4) b) du *Code criminel*, le greffier de la Cour fera produire des *instructions en application du paragraphe 525 (4) du Code criminel*, qui seront consignées.
53. Si des *instructions* sont signées par le juge qui préside ou, en son absence, par un autre juge de la Cour, le greffier de la Cour les fera déposer et en enverra copie par courriel au coordonnateur de l'examen des détentions.
54. Le coordonnateur de l'examen des détentions préparera et remettra un avis d'audience de mise au rôle au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense, ainsi qu'une copie de cet avis aux services correctionnels, environ sept (7) jours avant la date précisée par le juge qui a ordonné une deuxième audition de la demande d'examen de la détention.
55. La date de la deuxième audition de la demande d'examen de la détention sera fixée à l'audience de mise au rôle.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe